

# À quoi bon tant de monde? – Mais pour parachever la création divine!

Liliane Vana

Page 25

---

## ***Croissez et multipliez... (Gn 1:28) dans la loi rabbinique***

Selon le livre de la *Genèse*, le premier être humain, le *'adam*<sup>1</sup>, reçoit, dès sa création, une bénédiction divine: *'Elohim créa le 'adam à son image, à l'image de 'Elohim Il le créa, mâle et femelle Il les créa. 'Elohim les bénit et 'Elohim leur dit: Croissez et multipliez, remplissez la terre et faites en la conquête et dominez les poissons de la mer, les oiseaux du ciel, tous les animaux qui se meuvent sur la terre... (Gn 1:27-28)*<sup>2</sup>. Cette bénédiction est renouvelée après le déluge (Gn 9:6-7) et adressée à Noé et aux rescapés du déluge qui assureront dorénavant la pérennité de l'espèce humaine dans le nouveau monde post diluvien. Mais elle n'est pas réservée aux humains. Bien avant eux, les animaux aquatiques ont été bénis de la même manière, par cette même expression (Gn 1:22).

À partir du 1<sup>er</sup> siècle de n.è., la bénédiction est transformée, par la loi rabbinique (*halakhah*), en commandement divin, une obligation religieuse

---

1. En hébreu biblique, le terme *'adam* est un nom commun qui désigne l'être humain qu'il soit mâle ou femelle. Aussi serait-il erroné de le traduire par « homme » (qui serait *'ish* en hébreu) ou par « Homme ». Ce n'est qu'à partir de Gn 3:8 que *'adam* désigne tantôt le personnage Adam, tantôt l'humain de manière générale. À l'exception des premiers chapitres de la *Genèse*, *'adam* désigne toujours l'humain. Ce point est particulièrement important, car les exégèses et théologies juives et chrétiennes s'emploient à démontrer – au détriment des textes – que *'adam* est un homme, qu'il est antérieur à la femme et que de ce fait lui est supérieur. Cette lecture fut à l'origine de nombreuses lois discriminant les femmes, qui ont détérioré leur statut dans la société juive et chrétienne, cf. L. Vana, « La création du *'adam* : mâle et femelle Il les créa. Pour en finir avec l'histoire de la côte (Gn I-II) », à paraître.

2. Les textes bibliques et rabbiniques cités dans cette étude ont été traduits par l'auteure du présent article.

(*miçwah*). Cette transformation serait due, selon D. Daube, au décret d'Auguste<sup>3</sup> sur l'obligation de se marier et de procréer. Par la suite, les pertes humaines au cours de la première révolte des Juifs contre les Romains (68-73) et surtout après la seconde (132-135), auraient encouragé les sages à insister sur l'importance de cette loi afin d'accroître la population juive qui a subi des pertes humaines considérables. Mais ceci n'est pas l'avis d'autres savants, dont J. Cohen, selon lequel ce commandement religieux n'est pas lié à la législation romaine mais lui serait bien antérieure. Il ferait partie des moyens employés dans la lutte menée, surtout par les sages de Yabné (deuxième partie du 1<sup>er</sup> siècle), contre certains milieux juifs hostiles au mariage et à la procréation, milieux qui privilégiaient le célibat et l'abstinence et, de ce fait, mettaient en péril la structure sociale de la société juive, son équilibre et sa survie.<sup>4</sup>

Dans le cadre de la présente étude, j'examinerai cette loi, ce commandement (*miçwah*) et ses composantes dans les textes rabbiniques. L'analyse du sujet sera présentée du point de vue de la Loi juive (*halakhah*). D'un point de vue méthodologique, il convient de rappeler que : 1° La littérature rabbinique opère une distinction fondamentale entre deux grands genres littéraires de la tradition juive : les textes *halakhiques* et les textes *'aggadiques*. Le terme *halakhah* désigne la loi juive qui s'impose à tous, qu'elle soit d'origine biblique ou rabbinique; celui de *'aggadah* désigne les textes narratifs, portant sur les croyances, l'éthique et la morale, la philosophie, la mystique, les récits historiques, édifiants ou légendaires, etc. À la différence de la *halakhah* qui s'impose à tous, la *'aggadah* n'a aucun caractère contraignant. Elle est dépourvue de tout mécanisme d'élaboration de décision et n'exprime que l'opinion personnelle de son auteur (*da'at yahid*).

---

3. Pour la politique démographique d'Auguste, voir v. D.Daube, *The Duty of Procreation*, Edinburgh: The University of Edinburgh Press, 1977, p. 34-37; R.I.Frank, « Augustus' Legislation on Marriage and Children », in *California Studies in Classical Antiquity* 8 (1975), p. 44-52. Les premiers décrets sont : *lex Julia maritandis ordinibus* de l'an 18 avant n.è. ; *lex Papia Poppaea* de l'an 9 de n.è. qui ne s'appliquaient qu'aux citoyens romains, mais à partir de 212, l'édit de Carcalla l'imposera à toutes les provinces de l'empire. En ce qui concerne l'influence romaine sur l'injonction juive de procréer, voir D.Daube & Robert Gordis, « Be Fruitful and Multiply' : Biography of a Mitzvah », *Midstream* 28 (1982), p. 21-29.

4. Jeremy Cohen, « Be Fertile and Increase, Fill the Earth and Master It' : The Ancient and Medieval Career of a Biblical Text, Ithaca, New York, 1969, p. 158-165; D.Biale, *Eros and the Jews : From Biblical Israel to Contemporary America*, New York, 1992, p. 35-36; D.Boyarin, *Carnal Israel. Reading Sex in Talmudic Culture*, Berkeley - Los Angeles - Oxford, 1993, p. 134-136; D.M.Feldman, *Birth Control in Jewish Law*, Jason Aronson Inc., Northvale-New Jersey-Jerusalem, [1968] 1998; R.Biale, *Women and Jewish Law*, New York, 1984, p.198-218.

2° La littérature rabbinique est rédigée par des hommes et ne présente que le point de vue masculin, l'expression des femmes n'y a été que très rarement conservée. Ceci aura une incidence déterminante sur les décisions prises et les lois élaborées et promulguées.

### *Les rapports sexuels*

Selon la loi juive et, contrairement à ce qui est souvent affirmé, l'acte sexuel ne saurait avoir la procréation pour seul objectif. Il doit également répondre aux désirs naturels et légitimes des hommes et des femmes, apaiser leurs pulsions naturelles et leur procurer du plaisir. Aussi les rapports sexuels sont-ils autorisés, même lorsque le couple a déjà des enfants ou se trouve dans l'incapacité de procréer: lorsque l'homme ou la femme sont stériles, la femme est enceinte,<sup>5</sup> incapable de concevoir ou ménopausée etc.<sup>6</sup> Les rapports sexuels ont leur place dans la relation du couple ('*onah*) et ne constituent pas – du point de vue de la loi juive – 'un devoir conjugal', mais une des conditions *sine qua non* de son maintien, de son existence. Certains textes du Talmud en font l'éloge et la littérature kabbalistique voit dans l'union sexuelle (*hibbur*), la métaphore de l'union avec Dieu...<sup>7</sup> Selon R. Abraham Ibn Ezra (xii<sup>e</sup> siècle), les relations sexuelles ont trois objectifs: la procréation, l'apaisement de la tension physique et la satisfaction de l'appétit sexuel commun à l'être humain et à l'animal (commentaire sur *Lévitique* 18:20); et, selon R. Jacob Emden (xviii<sup>e</sup> siècle): "[...] l'acte sexuel est noble, bien et bénéfique même pour l'âme. Aucune autre activité humaine ne lui est comparable lorsqu'il est accompli avec des intentions pures..."<sup>8</sup>

---

5. Les esséniens avaient une autre conception des rapports sexuels. Selon l'historien Flavius Josèphe « pendant que [les femmes] sont enceintes ils n'ont pas de rapports avec elles, pour bien montrer que ce n'est pas la volupté qu'ils recherchent dans le mariage, mais qu'ils se marient pour faire des enfants », cf. *La Guerres des Juifs*, II, 13, §161, p. 242. Philon exprime la même idée mais la présente comme la règle générale du judaïsme de son époque, cf. *De Spec. Leg.* III,13 et III,34 ; *De Vita Mosis* I,28, et *passim*. On trouve cette idée également dans un passage de les manuscrits de la mer Morte, cf. M.Kister, « Notes on Some New Texts From Qumran », *JJS* 43 (1993), p. 280-281.

6. Cependant, les rapports sexuels ne sont permis que lorsque les lois bibliques et rabbiniques relatives à l'inceste et à la pureté sont respectées.

7. Ceci ne concerne que les rapports hétérosexuels licites. L'homosexualité masculine est prohibée par les lois bibliques mais l'homosexualité féminine ne fait l'objet d'aucune loi biblique ou rabbinique. Néanmoins, les relations homosexuelles féminines sont très mal vues, tant par les rabbins que par une grande partie de la société juive. Il convient de préciser que cette attitude n'est fondée sur aucune loi 'religieuse'.

8. Notons, cependant, que les mentalités et les comportements de certains Juifs voire de certaines "communautés" sont souvent en décalage avec la règle de droit. C'est le cas, de nos jours, dans la plupart des communautés juives orthodoxes où la question des rapports sexuels est non seulement un tabou mais un point vers lequel se focalisent de manière quasi obsessionnelle toutes les craintes de la société.

### *Qui doit procréer?*

La première question est de savoir qui a l'obligation de procréer, selon la loi juive. Un des textes incontournables est celui de la Mishnah (*Yebamot* 6:6) qui aborde différents aspects du sujet qui nous occupe :

L'homme ne doit pas renoncer [à l'accomplissement de la loi de] *croissez et multipliez* que s'il a déjà des enfants. L'école de Shammaï dit : deux mâles ; L'école de Hillel dit : un garçon et une fille ainsi qu'il est écrit *mâle et femelle Il les créa*.

Si un homme épouse une femme et qu'elle reste dix ans sans lui donner d'enfants, il ne doit pas renoncer [au devoir de procréation. Il a l'obligation de la répudier].

Une fois répudiée, il lui est permis d'épouser un autre homme. Le second [époux] peut vivre avec elle dix ans. Si elle fait une fausse couche, il peut compter [dix ans] à partir de cette date [avant de la répudier si elle ne lui donne pas d'enfants].

Le commandement de "procréation et multiplication" incombe aux hommes<sup>9</sup> mais n'incombe pas aux femmes.<sup>10</sup>

Rabbi Yohanan ben Beroqa dit : [Ce commandement] incombe aux deux, car il est écrit "*Elohim les bénit et leur dit... croissez et multipliez*" (Gn 1,28).

Le verset biblique étant formulé au pluriel, il s'adresse tant à la femme qu'à l'homme. D'ailleurs tous les verbes y sont au pluriel : croissez, multipliez, remplissez, dominez, faites etc. Néanmoins, la loi rabbinique (*halakhah*) ne le suit pas. Elle ne retient pas non plus l'opinion de R. Yohanan

---

9. Maïmonide, *Yad, Hilkhot 'Ishut* (ci-après *Yad, 'Ishut*) 15:2 ; *Shulhan Arukh, Even Ha'ezer* (ci-après *Sh.A., E.H.*) 1:13.

10. Cette dispense est formulée avec davantage de précisions par la Tosefta (*Yebamot* 8:2-3) : « Il est interdit à l'homme de rester sans femme, mais est permis à la femme de rester sans homme... (Il s'agit de l'obligation de se marier). Il est interdit à l'homme de boire une coupe stérilisante afin de ne pas procréer, mais il est permis à la femme de boire une coupe stérilisante afin de ne pas procréer. Il est interdit à l'homme d'épouser une [femme] stérile, âgée, *'aylonit* ou mineure incapable de procréer ; mais il est permis à la femme d'épouser même un [homme] castré ». Nous citons ici la version que l'on trouve dans les éditions courantes et, de fait, sur laquelle s'appuient les décisionnaires en matière de loi (*poseqim*). En effet, c'est dans ce sens que les codes de loi se sont prononcés, cf. SmaG, négative 120 ; Maïmonide, *Yad, Hil. 'Issurey bi'ah* 16,12 ; Tur et *Sh.A., E.H.* 5,12 ; TaZ et *Beyt Shemuel, ad.loc.* Cependant, ainsi que l'avait démontré l'éminent savant S.Lieberman, il s'agit de la version du manuscrit d'Erfurt qui est un témoin des traditions babyloniennes. En revanche, le manuscrit de Vienne donne une version égalitaire et symétrique homme/femme, cf. Tosefta *Yebamot* 8 :4, éd. Lieberman, p. 25 et *Tosefta ki-fshutah* p. 67-68. Ce manuscrit est bien la preuve de l'existence d'une 'école' qui, à l'instar de R. Yohanan ben Beroqa, considérait que le commandement de procréer incombe aussi bien à l'homme qu'à la femme.

ben Beroqa (110-135), bien que celle-ci soit la plus fidèle à la lettre du texte biblique. Elle s'aligne sur celle de l'anonyme de la Mishnah (*tanna' qama'*) et décrète que l'observance du commandement *croissez et multipliez* n'incombe qu'aux hommes exclusivement, les femmes en sont dispensées. La règle sera ainsi consignée dans les codes de loi.<sup>11</sup> Cette dispense<sup>12</sup> a eu dans le passé et a, encore de nos jours, des conséquences néfastes sur la vie des femmes, leurs droits, leur statut dans le couple et dans la société juive.

Comme seul l'homme a l'obligation de procréer, il peut, et a même le devoir, de répudier son épouse si, au bout de dix ans, elle "ne lui a pas donné d'enfants" (l'expression prend, ici, son plein sens), car elle l'empêche d'accomplir son devoir religieux. En revanche, si l'homme est stérile ou rencontre des difficultés de procréation, la femme ne peut pas le répudier.<sup>13</sup> Malgré son désir d'enfant et l'infertilité de son conjoint, elle est condamnée à rester ancrée dans un mariage qu'elle ne désire plus,<sup>14</sup> car la remise du libelle de répudiation (*get*) dépend de l'époux, et de lui exclusivement, aucune autre instance au monde, et aucun tribunal rabbinique, ne peut l'émettre.<sup>15</sup> À défaut de répudiation, l'époux peut prendre une seconde épouse en toute légalité religieuse. Mais l'épouse ne peut, elle, prendre un second époux, la polyandrie n'étant pas tolérée.

---

11. *Yad, 'Ishut* 15:2 ; *Sh.A., E.H.* 1:13.

12. Pour une analyse récente de cette dispense, v. l'article de E.Fisher qui, malheureusement, manque de perspective historique, « La dispense des femmes du commandement *Croissez et multipliez* », (en hébreu) in T.Cohen, A.Lavie (eds.), *To Be a Jewish Woman. Proceedings of the Third International Conference : Woman and Her Judaism, July 2003*, Jerusalem, 2005, p. 199-212. Dans la plupart des cas, la dispense des femmes de l'accomplissement d'une loi est génératrice de discrimination, cf. L.Vana, « 'Béni sois-tu ... qui ne m'as pas fait femme'. Une bénédiction sexiste ou l'infidélité à un idéal juif d'égalité et de liberté ? », dans *Tsafon* 60 (2010/2011), p. 93-129.

13. Maimonide est parmi les rares qui exige du tribunal de contraindre le mari à donner le *get* car la femme a besoin d'enfants pour sa vieillesse, cf. *Yad, 'Ishut* 15,10.

14. Cette *halakhah* aura des conséquences dramatiques pour la femme dans d'autres domaines de la vie, cf. S.Barris, J.Comet, « Infertility : Issues from the Heart », in R.Grazi, *Be Fruitful and Multiply*, Jerusalem, 1994, p. 19-37 ; L.Vana, « Don de sperme, don d'ovocyte et la gestation pour autrui (mère porteuse) : Quelques réponses de la loi juive (*halakhah*) », (à paraître).

15. Cf. L.Vana, « Les formulaires du *get* (lettre de divorce) en droit rabbinique », dans *Trois millénaires de formulaires juridiques*, Genève : Droz, 2010, p. 357-389 ; Id., « Sexualité, mariage et divorce », in *Femmes et judaïsme dans la société aujourd'hui*, Paris, 2008, p. 147-157 ; Id. *Get et agunah : Quelle liberté pour la femme?*, 2007, in <http://www.Akadem.org>.

***Quand faut-il accomplir le commandement religieux (miçwah) et combien d'enfants?***

Page 30

Dans les textes rabbiniques, la question de la procréation est souvent perçue dans le cadre du mariage<sup>16</sup> et l'obligation de procréer n'incombe qu'à l'homme marié.<sup>17</sup> Se pose alors la question de savoir s'il faut étudier la Torah en premier lieu<sup>18</sup> et se marier ensuite ou le contraire. Les avis sont partagés. De manière générale, en Palestine – sans doute sous l'influence des philosophes grecs – on se consacre d'abord à l'étude de la Torah et on se marie ensuite car les préoccupations familiales et domestiques risquent de distraire l'homme de l'étude. Quant aux pulsions sexuelles, l'étude de la Torah en est l'antidote. En revanche, les sages babyloniens préfèrent les mariages précoces, afin que le désir sexuel ne détourne pas l'homme de l'étude. Le mariage précoce a une fonction prophylactique contre le danger que présentent les passions sexuelles. Ainsi l'esprit est-il libre pour se consacrer à l'étude de la Torah. En dépit de ces règles et de la loi de 'onah inscrite dans le contrat de mariage, les sages, qu'ils soient palestiniens ou babyloniens, n'hésitent pas à quitter leurs épouses et leurs foyers durant de longues périodes pour aller étudier la Torah ailleurs. Les textes restent muets sur la manière dont ils ont accompli le commandement *croissez et multipliez* pendant ces périodes...

S'agissant d'une loi, le législateur se doit de définir les conditions de son accomplissement. Selon l'école de Hillel, le commandement est accompli lorsque l'homme aura au moins un mâle et une femelle, selon celle de Shammay : deux enfants mâles. Les codes de lois ont retenu, comme à leur habitude, l'opinion de l'école de Hillel.<sup>19</sup> Cependant, selon R. Yehoshua, l'homme, même vieux, même ayant déjà des enfants, doit procréer aussi

16. À l'époque romaine, se marier allait de soi et la question ne se posait même pas, selon P.Veyne, « La famille et l'amour sous le Haut-Empire romain », dans *Annales économies, sociétés, civilisations*, 33 (1978), p. 35-63, contrairement à ce que P.Wallcott laisse entendre dans « Romantic Love and True Love : Greek Attitude to Marriage », *Ancient Society* 18 (1987), 5-33.

17. *Yad, 'Ishut* 15:2. Notons, cependant, que, *de jure*, la procréation hors mariage (avec une femme célibataire, divorcée ou veuve) est licite. Il s'agit de *qiddushey bi'ah* considérés par Maïmonide comme loi de la Torah, cf. *Yad, 'Ishut* 3,20, cf. L.Vana, « Fiançailles et Mariage à l'époque hellénistique et romaine: *halakhah* (lois) et coutumes », dans P.Hidiroglou (dir.), *La construction de la famille juive: entre héritage et devenir*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, p. 51-96. Néanmoins, Maïmonide et les rabbins, au fil des siècles, n'auront cessé de lutter contre les unions non consacrées par les rites religieux (*huppah we-qiddushin*) sans toutefois oser les invalider, cf. *Yad, 'Ishut* 3,21.

18. La supériorité de l'étude de la Torah sur tous les autres commandements (*miçwot*) s'expriment à de nombreux endroits de la littérature rabbinique, v. E.E.Urbach, *Les sages d'Israël*, Jérusalem, 1969 rééd., p. 543-551.

19. *Yad, 'Ishut* 15,4 ; Sh.A., E.H. 1,5

longtemps que ses forces le lui permettent. Maïmonide, se rallie à cette opinion et la classe dans son code comme ‘commandement d’origine rabbinique’.<sup>20</sup>

### ***Procréer : Pourquoi?***

Les textes rabbiniques sont muets sur les véritables raisons qui ont conduit à l’élaboration de cette loi. On n’y trouve que des explications et des commentaires formulés *a posteriori* qui varient selon les lieux et l’époque de leur rédaction. Nous sommes maintenant dans le domaine de la *’aggadah* (cf. *supra*) et on ne sera donc pas étonné de constater que les explications ne concordent pas entre elles ou qu’elles se contredisent. Nous ne présenterons ici que les plus anciennes qui reviennent constamment dans la littérature rabbinique.

1) Citons en premier lieu les opinions des sages du Talmud : “*Quiconque n’accomplit pas le commandement de procréer est comparable à un meurtrier; [...] diminue l’image divine*<sup>21</sup>; [...] *fait disparaître l’image divine*”. S’appuyant essentiellement sur les versets de Gn I:28 et 9:6, les auteurs de ces commentaires considèrent que, l’être humain ayant été créé à l’image de Dieu, sa présence sur terre – assurée par la procréation – renvoie à l’image divine et la rappelle en permanence. En TB *shabbat* 31a on peut lire : “*l’homme, lorsqu’il se présentera devant le Juge suprême, il lui sera demandé : As-tu mené tes affaires honnêtement ? As-tu consacré du temps à l’étude de la Torah ? As-tu accompli la miçwah de procréer ?*”<sup>22</sup> La procréation est, ici, perçue comme une responsabilité personnelle de l’homme dont il aura à rendre des comptes devant Dieu. En TJ *Ketubbot* 5:8, Dieu se réjouit davantage de la procréation que de l’édification du Temple. Dans les deux derniers exemples, Dieu lui-même tient à la procréation et lui accorde une importance capitale, car la présence des humains sur terre le glorifie bien plus que le sanctuaire de Jérusalem.

2) Selon l’école de Shammaï, le monde ne fut créé que pour la procréation et, chose rare, l’école de Hillel se rallie à cette idée. Par la procréation, l’être humain peuple la terre créée par Dieu et contribue ainsi à la construction de Son monde. Un autre verset a été souvent commenté dans ce sens,

20. *Yad, ’Ishut* 15,16, conformément à l’opinion de R. Yehoshua en TB *Yebamot* 62b.

21. TB *Yebamot* 63b; *Gen. Rabba* 34,20 ; v. aussi Tosefta *Yebamot* 8,7 (éd. Lieberman, p.26).

22. TB *Shabbat* 31a.

celui d'Isaïe 45:18 disant: *Car ainsi dit YHWH, le créateur du ciel... qui a façonné et fait la terre... Il ne l'a pas créée pour [demeurer] déserte, il l'a façonnée pour que l'on y habite...* Le plan divin avait pour objectif – dès l'origine – de peupler la terre. Mais selon M. Gittin 4:5, c'est Dieu lui-même qui cite ce verset en disant: *“Je n'ai créé le monde que pour la procréation, ainsi qu'il est écrit Il ne l'a pas créée pour [demeurer] déserte, il l'a façonnée pour que l'on y habite...”* La finalité de la création est donc de peupler la terre pour témoigner de son Créateur et le glorifier sans discontinuité.

3) Une lecture mystique et messianique est donnée à ce commandement par R. Asi (TB *Yebamot* 62a et *Niddah* 13b) selon lequel: *« le Fils de David (le messie) ne viendra pas avant que toutes les âmes [en attente] dans le GUF n'en soient extraites [pour être incarnées dans les nouveaux nés] »*. Il s'agit d'une croyance selon laquelle il existerait un 'réservoir', le GUF, où les âmes sont déposées en attendant leur incarnation dans les êtres procréés. Selon R. Asi, le messie qui apportera le salut au monde ne viendra que lorsque le contenu du GUF sera épuisé; il ne le sera que grâce à la procréation. En d'autres termes, la venue du messie sauveur dépend de l'accomplissement du commandement *croissez et multipliez*.

4) Pour *Sefer ha-hinnukh* (xiv<sup>e</sup> siècle), accomplir le commandement *croissez et multipliez* est la condition nécessaire pour l'accomplissement les autres commandements prescrits par la Torah, car *« l'idée fondamentale de ce commandement (écrit-il) c'est que nous devons agir en sorte que le monde créé par l'Eternel soit habité, telle est Sa volonté ainsi qu'il est écrit Il l'a créée (la terre) non pour demeurer déserte mais pour être habitée (Isaïe 45,18). Ce commandement est fondamental. Ce n'est qu'en l'observant que tous les autres deviennent possibles. Ces commandements ont été donnés aux humains et non aux anges »*. La finalité est donc l'accomplissement des commandements de la Torah. Seule la procréation permettra leur observance et, par là-même, la divulgation de la Torah sur terre et la (re)connaissance de Dieu.

5) Dans son commentaire sur Gn 1:28, R. Isaac Abarbanel (xv<sup>e</sup> siècle) écrit que le commandement fut donné car l'être humain créé à l'image de Dieu pourrait être tenté de vouer sa vie entière à la spéculation intellectuelle et négliger le monde physique et matériel. Ce commandement vient lui rappeler qu'il est de son devoir de veiller à la préservation du monde physique créé par Dieu.



6) Le midrash voit en la création divine un monde inachevé.<sup>23</sup> S’attachant à la lettre du verset, il en voit une allusion dans l’emploi de l’infinitif *la ‘asot* (à faire) en Gn 2:3 qui conclut les sept jours de la création. Ce terme témoignerait du caractère inachevé du monde créé, de ce qui reste encore à faire par l’homme pour parachever la création divine. Le midrash l’exprime de la manière suivante: *tout ce qui a été créé lors des six jours de la création a besoin d’être élaboré, travaillé, compléter avant d’être consommé ou utilisé par les humains. Ainsi le blé doit-il être moulu pour faire de la farine et préparer le pain...*<sup>24</sup> Il appartient donc à l’être humain de parachever la création divine.

### ***Croissez et multipliez : un verset polémique***

Gn 1,28 a servi d’argument ou de contre argument dans différentes polémiques judéo-pagano-chrétiennes. D’abord on y a vu une réaction aux mythes babyloniens et la cosmologie de cette culture dans l’épopée de Gilgamesh. Ensuite, le verset a été utilisé dans un débat interne au judaïsme au premier siècle au sujet du célibat; puis, dans une polémique judéo-chrétienne aux premiers siècles de n.è. et au Moyen Âge; dans l’*adversus judaeos*, débat interne au christianisme (catholicisme), en rapport avec la *lex naturalis*.

Il est impossible de clore cet article sans mentionner le rôle important que l’on a attribué à Gn 1:28 et l’usage que l’on en a fait et continue de faire, encore de nos jours, dans les débats entre laïcs et judéo-chrétiens, sur les responsabilités des religions dans les catastrophes écologiques et l’explosion démographique. Suite à l’article qui a fait date de L. White<sup>25</sup> sur les racines historiques de la crise écologique, les représentants du monde scientifique se sont précipités sur ce verset le rendant responsable (ainsi que les croyants) des catastrophes actuelles. L’historien A. Toynbee,<sup>26</sup> fait remarquer qu’en 1661 ce verset est considéré comme une bénédiction des patriarches. Mais, en 1971, il est perçu comme ‘responsable’ de l’explosion démographique, et comme source d’encouragement à l’industrialisation et à la pollution. Le géographe C.J.Glacken voit en Gn 1,28 l’origine de l’idée “l’homme contre la nature dans la pensée occidentale”. La pollution atmosphérique, la guerre

23. Rashi sur TB *Yebamot* 62a.

24. *Gn Rabba*’ 11, 6 et *Lév Rabba*’ 11,7.

25. L.White, « The Historic Roots of Our Ecologic Crisis », *Science* 155 (1967), p. 1203-1207.

26. A.Toynbee, « The Religious Background of the Present Environmental Crisis », *International Journal of Environmental Studies* 3 (1972), p. 142.

nucléaire etc. sont bien la preuve que l'homme a obéi au commandement biblique<sup>27</sup>.

Il convient de préciser, sans toutefois engager, ici, le débat sur les questions de fond, que la relation de cause à effet entre le verset biblique et les catastrophes naturelles est impossible à démontrer. Mais il est certain que les chercheurs, les inventeurs des technologies nouvelles à chaque génération n'ont pas été motivés par Gn 1:28 ou son application, mais par leur curiosité et leur intelligence de créature humaine. C'est la particularité de l'homme. Il en va de même des utilisateurs de leurs inventions. Ensuite, et, paradoxalement, ce n'est pas dans les pays chrétiens mais en Inde et en Chine que l'on constate une explosion démographique. Or, le christianisme y étant fort minoritaire, il est peu probable que la population ait pu entendre parler de Gn 1:28. En outre, nul besoin d'être un grand spécialiste pour constater que c'est l'ignorance des moyens contraceptifs qui conduisent à une procréation incontrôlée. Enfin, le véritable problème n'est pas démographique (il existe encore de nombreuses contrées désertes et, néanmoins, habitables dans le monde), mais où et comment trouver des ressources nutritionnelles.

Mais revenons au judaïsme où la question ne se pose pas en rapport avec « l'explosion de la population » ou avec Gn 1:28 ; elle se pose surtout en termes de protection de la nature, des animaux<sup>28</sup> et du rapport à l'environnement.<sup>29</sup> Ces questions fort modernes et d'actualité sont déjà discutées dans le Talmud et – au fil des siècles – formulées sous forme de lois ou de *responsa*. Aux USA et dans l'état d'Israël, le judaïsme est fort impliqué dans ce débat.<sup>30</sup>

---

27. C.J.Glacken, « Man Against Nature : An Outmodel Concept », in *The Environmental Crisis : Man's Struggle to Live with Himself*, ed. H.W.Helfrich, New Haven, 1970, p. 129-130; v. aussi J.Cohen, « The Bible, Man, and Nature in the History of the Western Thought : A Call for Reassessment », *Journal of Religion* 65 (1985), p. 157-163 et les passages correspondants dans, Id., « *Be Fertile and Increase... op.cit.*

28. V. L.Vana, *Le régime alimentaire kasher : Une vision du monde. Etude des lois, leurs évolutions et leurs significations*, 2009, série de huit conférences in <http://www.Akadem.org>.

29. Pour une analyse de cette question, v. L.Vana «La protection de l'environnement dans la loi juive: étude d'un cas: Le régime alimentaire végétarien», Conférence du 13 juin 2010, in <http://www.Akadem.org>

30. La position éthique du judaïsme concernant les problèmes actuels a été exprimée dès 1955, cf. R. B.Z.Bokser et son document préparé pour le *Law Committee of the Rabbinical Assembly*, 1955. Depuis la littérature sur le sujet est fort abondante.

### *Conclusions*

Dans le texte biblique, *croissez et multipliez (peru u-revu)* est une bénédiction donnée par Dieu d'abord aux animaux aquatiques, puis à la première créature humaine (*'adam*), puis à Noé et à sa descendance. À partir du 1<sup>er</sup> siècle de n.è., la bénédiction est transformée en un commandement, une obligation religieuse (*miçwah*) constituée de trois composantes majeures et, néanmoins, dissociées dans la loi juive : la relation sexuelle, la procréation, et la nécessité de peupler la terre créée par Dieu.

Bien que les versets bibliques soient clairs, formulés au pluriel et qu'ils s'adressent tant aux hommes qu'aux femmes, la loi rabbinique impose cette obligation aux hommes et en dispense les femmes. Cette dispense a généré des iniquités et des lois discriminant les femmes qui sont encore en vigueur de nos jours.

Quant à la question de savoir pourquoi cette loi a été promulguée, deux types d'analyses sont à distinguer : celles des historiens et celles des exégètes. Pour les historiens, cette loi serait à mettre en rapport soit avec la législation romaine et le décret d'Auguste, soit avec la lutte contre un courant ascétique du judaïsme, soit avec la crainte de l'extinction démographique du peuple juif, suite aux pertes humaines au cours des deux grandes révoltes contre les romains (68-73 et 132-135). En revanche, les exégètes juifs ne se soucient guère de l'aspect historique de la question. Formulées *a posteriori*, leurs explications sont multiples et diverses dont les suivantes : l'être humain ayant été créé à l'image de Dieu, sa présence sur terre – assurée par la procréation – renvoie à l'image divine, la rappelle en permanence, fait connaître Dieu et sa Torah sur terre, magnifie Dieu et la puissance divine, permet de peupler la terre et de parachever la création divine.